

[REDACTED]

13.257/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 28 janvier 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte déposée contre la Régie des Postes du fait de l'affectation à Bruxelles de facteurs ignorant le néerlandais, la situation ayant été relevée par un habitant de Woluwe Saint-Pierre entre autre dans le courant du mois de septembre 1981.

Des renseignements recueillis par la C.P.C.L. il ressort que l'agent concerné qui appartient au rôle linguistique français n'a pas réussi l'examen linguistique et qu'il est en effet possible que la situation alléguée se soit produite dans le cours de l'année avec d'autres agents encore.

./..

Il a été signalé à la C.P.C.L. que jusqu'ici il a été impossible de recruter assez de personnel bilingue parce que la Régie des Postes en vue de remplir sa tâche dans les conditions les plus favorables est obligée d'utiliser du personnel unilingue puisqu'il n'y a pas assez de personnel bilingue, la Régie des Postes mettant tout en oeuvre pour remédier à cette fausse situation.

La plainte a été déclarée recevable et fondée puisque l'agent du bureau des Postes de Woluwe-St. Pierre qui est un service local établi à Bruxelles-Capitale doit conformément à l'article 19 des L.L.C. employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

De plus en vertu de l'article 21, § 5 des L.L.C., dans les services locaux établis à Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La Commission suggère qu'un examen soit organisé avec épreuve linguistique préalable au recrutement.

La Commission désire connaître la suite qui sera donnée au présent avis.

Une copie de l'avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

